

ils n'en demeurent pas moins sujets à l'autorité ecclésiastique. C'est le baptême qui nous courbe sous la domination de l'Eglise ; c'est le baptême qui nous incorpore à la société chrétienne : et le baptême est un signe qu'aucun pouvoir humain ne peut détruire : il imprime dans l'âme de ceux qui le reçoivent un caractère qu'aucune volonté humaine ne peut effacer. Le sceau dont est marqué le front sur lequel a coulé l'eau régénératrice est indélébile : il demeure éternellement. On peut bien, en remplissant certaines formalités, briser les liens qui nous unissent à notre patrie terrestre : les liens qui nous attachent à la société chrétienne ne se rompent pas par notre propre volonté.

Cette doctrine s'applique avec encore plus de vérité à ceux qui volontairement ont abandonné la foi catholique qu'ils ont professée : le baptême qu'ils ont reçu, le caractère indélébile dont leur âme est marquée, les courbe pour toujours sous la loi de l'Eglise ; leur révolte ne les soustrait pas à cette loi. L'apostat a peine à admettre cette doctrine ; mais pour qui admet que, par la volonté souveraine du Christ, Maître et Sauveur, le baptême est le signe de notre admission dans la société chrétienne, pour qui admet par ailleurs que ce signe est ineffaçable, il ne peut y avoir de doute que le baptisé relève toujours de la juridiction de ceux qui sont préposés au gouvernement de cette société. La brebis appartient toujours au troupeau qu'elle a abandonné ; il ne suffit pas au soldat de s'enfuir pour ne plus être du régiment dont il a déserté le drapeau : qui apostasie la foi de son enfance demeure à jamais soumis à l'autorité de l'Eglise.

Il est donc évident que l'Eglise a toute juridiction sur les hérétiques, les schismatiques, les apostats et les excommuniés. De droit, ceux-ci sont soumis à toutes les lois portées par elle. Tous les baptisés devront donc observer les formalités dont il plaira à l'Eglise d'entourer la célébration du mariage.

Cependant l'Eglise peut dispenser ceux-ci de ses lois : elle peut vouloir que ses décrets ne les atteignent pas. Par condescendance, en égard à la bonne foi, elle peut déclarer que seuls les catholiques soient liés par ses ordonnances. De ce que l'Eglise a toute juridiction sur les baptisés, il ne s'ensuit pas qu'elle est contrainte d'exercer cette juridiction sur tous les baptisés : elle a toute liberté de dispenser de ses lois ceux-ci ou ceux-là ; tout cela dépend de son bon vouloir. Si nous